** Année 1949. — N° 42 C.R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 8 Juin 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SÉANCE

Séance du Mardi 7 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Congés.

3. — Décès de M. Anghiley, sénateur du Gabon.

M. le président.

4. — Transmission de projets de loi.

5. — Dépôt de propositions de résolution.

6. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'avis sur des propositions de loi.

7. — Demande de débat applicable à une question orale.

8. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

Morbihan et Nord: adoption des conclusions du quatrième bureau.

9. — Réponse des ministres à des questions orales.

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Dronne. — M. Dronne. — Retrait.

Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine):

Question de M. Léger. — M. Léger. — Retrait.

Défense nationale:

Question de M. Le Basser. — MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); Le Basser,

Justice:

Question de M. Litaise. — MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); Charles Brune.

Agriculture:

Question de M. Restat. — Ajournement.

10. — Régime d'assurance des marins. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Yves Jaouen.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Procédure du référé dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

12. — Suppression des surtaxes postales aériennes à l'intérieur de l'Union française. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Biaka Boda.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

13. — Facilités de transport aux enfants des familles nombreuses. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Berlaud, rapporteur de la commission des moyens de communication; Mme Devaud, MM. Le Basser, rapporteur pour avis de la commission de la famille; Boisrond, président de la commission des moyens de communication; Mme Roche, M. Yves Jaouen.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Yves Jaouen, Le Basser.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

14. — Dépôt d'un rapport.

15. — Renvoi pour avis.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 2 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Gabriel Tellier et Pinton demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DECES DE M. ANGHILEY, SENATEUR DU GABON

M. le président. Mes chers collègues, un télégramme laconique du gouverneur du Gabon nous a transmis, ces jours-ci, la nouvelle du brusque décès de Mathurin Anghiley, sénateur de ce territoire. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Nous savions, certes, que la santé de notre collègue laissait grandement à désirer, mais nous ne pouvions penser qu'il fût si cruellement atteint.

Nous n'avions pas eu la satisfaction de le revoir parmi nous, depuis sa réélection en novembre dernier. Nous savions qu'il était resté au Gabon, redoutant les effets de l'hiver parisien sur son organisme fatigué; mais nous espérions le voir reprendre sa place dans notre Assemblée au cours de ce printemps.

Aussi, l'annonce de sa mort est-elle venue nous surprendre douloureusement.

Terrassé par une crise d'angine de poitrine, il a été enlevé brusquement, le 2 juin dernier, à l'affection de sa femme et de ses huit enfants, et à la confiance de ses compatriotes.

Mathurin Anghiley était un pur Africain. Né à Libreville en 1886, il passa toute sa vie au Gabon, où il occupa diverses situations dans l'administration française de l'Afrique Equatoriale française, puis dans des maisons de commerce. Il était comptable à l'office des bois lorsqu'il fut élu, pour la première fois, au Conseil de la République, le 30 janvier 1947.

Partageant la vie des populations au milieu desquelles il vivait depuis son enfance, il en connaissait profondément l'âme et les aspirations les plus intimes. Aussi considéra-t-il son élection, non comme un triomphe personnel, ou l'aboutissement d'une carrière, mais comme le moyen de faire entendre la voix de ses compatriotes gabonais qui, pour la première fois, envoyaient un des leurs siéger dans la seconde Chambre du Parlement français.

Malgré sa santé déficiente, il n'hésita pas un instant à quitter son pays natal, animé du désir ardent de se dévouer pour eux et de leur faire obtenir plus de justice et plus de bien-être.

Ceux d'entre nous qui ont siégé à ses côtés au premier Conseil de la République se souviennent de la silhouette massive et sympathique de Mathurin Anghiley, et de ce sourire fin et rusé du paysan M'Pongoué qui animait son visage, même lorsque la maladie le contraignit à marcher avec grande difficulté, appuyé sur deux cannes. Sous un aspect discret, volontiers effacé, il cachait un esprit vif et une intelligence alerte.

Il me faisait l'amitié de me consulter souvent. A chacune de ses visites, je voyais sa santé décliner sous un climat si différent du sien, qu'il aurait pu quitter pour retourner vers un ciel plus clément. Mais cet homme modeste et consciencieux tenait à partager ce sort commun aux représentants d'outre-mer, qui ont une haute idée du mandat qui leur est confié par leurs congénères, et le remplissent avec dévouement dans des conditions de climat, d'habitat et d'existence matérielle souvent bien difficiles.

Notre collègue tint cependant à amener en France sa nombreuse famille, afin de concilier les meilleures traditions familiales de son pays et les possibilités offertes par la métropole pour l'instruction et l'éducation de ses enfants.

Il avait reçu l'instruction française, mais il voulait que ses enfants fussent encore mieux dotés que lui, afin de devenir de bons citoyens de cette Union française, en laquelle il avait placé sa foi.

N'y a-t-il pas là, mesdames et messieurs, une touchante leçon ? Cet homme qui, comme simple porteur, avait accompagné, dans son Gabon natal, au début de ce siècle, des expéditions d'explorateurs français, avait peu à peu apprécié les bienfaits de la présence de la France, et tenait essentiellement à ce que ses huit enfants eussent une solide culture française que lui-même n'avait pu acquérir qu'imparfaitement.

Dès son arrivée au premier Conseil de la République, Mathurin Anghiley s'était inscrit au groupe de l'union républicaine et résistante, et il fit partie des commissions de la France d'outre-mer et de la marine et des pêches.

Il fut l'auteur de plusieurs propositions de loi ou propositions de résolution destinées à améliorer le sort des autochtones de l'A. E. F. ou à protéger leurs droits de propriétaires terriens.

Réélu le 14 novembre 1948, Mathurin Anghiley n'a pu prendre part à nos travaux, et il dut rester au Gabon où il vient de s'éteindre.

Nous perdons en lui un collègue très averti des problèmes de l'Afrique Noire, et plus spécialement des problèmes de l'Afrique équatoriale française.

Nous conserverons de ce Français du Gabon, le souvenir d'un homme de cœur et d'un homme de bonne volonté, passionnément dévoué à ses congénères et sincèrement attaché à la France qu'il aimait.

Au nom du Conseil de la République, j'adresse à sa femme et à sa nombreuse famille, comme à ses compatriotes gabonnais, l'expression de nos condoléances bien vives et de nos très sincères regrets.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 444, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministère de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 445, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Chatenay, Rabouin et de Villoutreys une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes de la grêle qui s'est abattue sur le département de Maine-et-Loire le 4 mai 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Edouard Barthe, Claparède, Mme Crémieux et M. Gaspard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de payement des dommages dus aux viticulteurs sinistrés pour faits de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DEMANDE D'AVIS SUR DES PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication des résolutions suivantes que l'Assemblée nationale a adoptées les 2 et 3 juin 1949, comme suite à des demandes de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressées:

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 3 juillet 1949 le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres. »

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 3 juillet 1949 le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux. »

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles. »

Acte est donné de ces communications.

— 7 —

DEMANDE DE DEBAT APPLICABLE A UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine, d'une demande de débat applicable à la question orale suivante:

« M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur:

« 1° Pourquoi les instigateurs du prétendu complot du 20 mars dernier ont

été laissés à même de poursuivre leurs intrigues;

« 2° Quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des méthodes de provocations policières, incompatibles avec le régime républicain. »

La conférence des présidents, qui aura lieu jeudi prochain, examinera cette demande de débat et soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à lui donner.

— 8 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur l'élection de M. Le Digabel (département du Morbihan), en remplacement de M. Le Goff, décédé.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 3 juin 1949.

Votre 4e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(*Les conclusions du 4e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Joseph Le Digabel est admis. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

DÉPARTEMENT DU NORD

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur l'élection de M. Dutoit (département du Nord), en remplacement de Mme Claeys, démissionnaire.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 3 juin 1949.

Votre 4e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(*Les conclusions du 4e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Adolphe Dutoit est admis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

M. Restat a posé une question à M. le ministre de l'agriculture, mais ce dernier demande que cette question soit appelée après les autres questions orales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Ministère des travaux publics.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à la question orale de M. Dronne.

M. Dronne demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour quelles raisons il a relevé de leurs fonctions le directeur général et le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français (n° 54), mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, retenu en ce moment à la commission des finances du Conseil de la République, s'excuse de ne pouvoir répondre aujourd'hui à cette question.

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. D'accord avec M. le ministre de transports, la question pourra être évoquée au cours de la discussion des projets financiers concernant la S. N. C. F.

M. le président. Monsieur Dronne, je vous inscrirai dans ce débat. La question orale est-elle retirée ?

M. Dronne. Elle est retirée.

M. le président. La question est retirée.

Forces armées.

RETRAIT DE LA QUESTION ORALE

M. le président. M. Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sur le danger que font courir aux pêcheurs de la baie de la Seine les nombreuses mines existant encore au large du Havre; lui signale notamment que le 18 mai, à 10 heures 45, le chalutier trouvillais « Vent du Nord » qui pêchait à trois milles environ dans le noroît d'Octeville a sauté sur une mine amenée dans son filet et a coulé en trois minutes, et demande quelles mesures il compte prendre pour que les dragages interrompus soient repris dans le plus bref délai (n° 55).

Mais M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. Marcel Léger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Marcel Léger. Pour répondre au désir manifesté par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), je demande que cette question orale soit retirée de l'ordre du jour et transformée en question écrite à laquelle M. le secrétaire d'Etat s'est engagé à répondre dès son retour à Paris.

M. le président. La question orale est donc transformée en question écrite.

Ministère de la défense nationale.

PROMOTION DANS LA LÉGION D'HONNEUR AU TITRE DE LA RÉSISTANCE

M. le président. M. Le Basser demande à M. le ministre de la défense nationale dans quelles conditions et sous quel contrôle sont accordées certaines promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre de la résistance. Un des premiers promus, dans la Mayenne, a été l'objet d'accusations publiques émanant de résistants et soumises à l'appréciation de deux jurys d'honneur qui n'ont pu conclure à l'innocence de l'incriminé. Deux veuves de déportés ont giflé ce légionnaire sur la voie publique. L'affaire de dénonciation de camarades est en cours d'instruction devant la justice militaire, l'émotion soulevée dans les milieux de résistance est d'une importance remarquable et remarquée (n° 57).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Mesdames, messieurs, à la question posée par M. Le Basser, j'apporte la réponse suivante: les nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre de la Résistance, se font à la suite d'un mémoire de proposition qui doit comporter un exposé détaillé des faits signés du responsable du réseau ou du mouvement de résistance. Un avis de la commission d'homologation des décorations de la Résistance est nécessaire, soit de la commission « France combattante », soit de la commission « Résistance intérieure française » et, s'il s'agit d'un membre des Forces françaises de l'intérieur, il faut l'avis des commissions départementale, régionale et nationale.

Je dois indiquer que, en tant que secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et responsable de ces décorations dans une certaine mesure, au même titre que M. le ministre de la défense nationale, j'ai tenu à ce que les opérations se fassent dans le maximum de précision et avec toute la régularité désirable. Les commissions ont travaillé sur des dossiers qui ont tous été établis par les chefs responsables des mouvements de la Résistance nationale.

En ce qui concerne le cas particulier évoqué par M. Le Basser, je veux indiquer que l'intéressé a été proposé régulièrement par son chef de mouvement, en l'espèce le chef de Libération Nord. Le mémoire, dûment signé par ce dernier, a été soumis à la commission de la Résistance intérieure française. Cette commission se compose de membres représentant tous les mouvements nationaux: Libération Nord, Mouvement de la libération nationale, Ceux de la libération, Combat, Front national, Libé-Sud, Front intérieur, Organisation civile et militaire, Ceux de la résistance, Organisation de résistance de l'armée et Défense de la France. La commission, ainsi composée des représentants d'organisations diverses et de tendances différentes, a conclu favorablement. L'opération a donc été menée jusqu'au bout suivant les règles qui avaient été édictées.

Depuis, une plainte a été déposée contre l'intéressé, qui a été accusé de défaillance par certains de ses camarades résistants. La justice militaire est saisie et c'est pour le ministre de la défense nationale et pour moi-même en fonction des décisions du tribunal militaire qu'une autre décision pourrait intervenir.

Mais, voulant rassurer le Conseil de la République, je veux lui indiquer qu'au début de l'année, alors que les décorations au titre de la Résistance étaient attribuées comme sous le régime des décorations décernées en temps de guerre, il nous est apparu, à M. le ministre de la défense nationale et à moi-même, qu'il était nécessaire, plus de trois ans après la cessation de cette activité clandestine et la cessation des hostilités, de prendre davantage de précautions. C'est ainsi que, depuis le début de l'année, nous avons décidé qu'il serait nécessaire de joindre à chaque dossier un extrait du casier judiciaire de l'intéressé et de présenter les dossiers au conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

Etant donné que le régime appliqué aux décorations au titre de la Résistance était exactement celui qui était appliqué en

temps de guerre pour faits de guerre, il nous est apparu, malgré tout, qu'il était indispensable, étant donné les mois et les années qui s'étaient écoulés, d'apporter davantage de garanties.

Je ne puis que répondre à M. Le Basser que la décoration a été décernée à la suite d'une procédure régulière. Elle a paru au *Journal officiel* de la République française le 28 février 1949. Actuellement, la justice militaire est saisie d'une plainte et il est normal que le ministre de la défense nationale et moi-même attendions les conclusions de la justice militaire pour prendre, le cas échéant, une autre décision, mais nous n'avons pas, je crois, moralement le droit de la prendre maintenant, étant donné que les faits qui ont motivé la décoration ont été acceptés par la commission, composée comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, à l'unanimité, et avec un ordre de classement tel que nous n'avons pas, nous, représentants de l'exécutif, le droit de préjuger les décisions que pourrait prendre la justice militaire.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un peu confus de dire que je ne suis pas d'accord avec vous parce que, tout à l'heure, vous avez parlé de cette unanimité qui s'était réalisée dans une commission où un membre de l'organisation civile et militaire était présent.

Ce membre de l'O. C. M., c'est moi. Or, précisément, cette commission n'a jamais été réunie, à mon su; en tout cas, je n'ai jamais été amené à émettre un avis au sujet de la question que nous examinons à l'heure actuelle.

Je fais appel à ceux de mes collègues de la droite et de la gauche, de l'extrême droite et de l'extrême gauche même, pour qu'ils affirment devant vous qu'il n'est pas ici de question personnelle et que le sentiment de générosité des déportés est assez grand pour que nous soyons prêts à pardonner à des gens qui feraient, en somme, amende honorable et qui ne demanderaient que l'oubli. Mais il ne faudrait tout de même pas que le Gouvernement, d'une façon ou de l'autre, ait empêché l'oubli de se faire en mettant en évidence devant la population quelqu'un qui a rempli son rôle mais qui, au sens de beaucoup, a démérité ou qui, tout au moins, n'a pas été un de ces braves qui méritent la Légion d'honneur.

Cette question personnelle étant mise de côté — et je tiens à ce qu'elle le soit — je tiens à faire devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations suivantes, pour que vous les transmettiez à M. le ministre.

D'abord, M. Ramadier est venu à cette tribune déclarer qu'il était le gardien du moral de l'armée. Nous avons applaudi à cette déclaration et nous l'en avons félicité; mais il y a aussi une armée qui s'appelle l'armée secrète, qui s'est formée le 18 juin 1940, à l'appel du général de Gaulle. Il faut soutenir également le moral de cette armée et, précisément, les coups qu'on lui porte avec ces distributions de décorations — sans aller au fond des affaires — portent atteinte à son moral.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les conséquences en sont graves, car, si dans quelque temps, la conjoncture d'alors se renouvelait, je me demande comment nous pourrions faire appel à la résistance des patriotes de ce pays, alors que, déjà maintenant, certains viennent vous dire: « Alors, à quoi bon ? Ce n'était pas la peine ! »

C'est une façon de démolir le moral de ce pays. C'est une façon aussi de démolir le moral de cette résistance dont beaucoup des membres sont morts. Vous savez que, dans les camps de déportation, nous avons beaucoup souffert. Nous n'avions guère d'espoir. Il y avait au bout du camp ce crématoire dont la fumée s'étendait quelquefois sur nous. Certains d'entre nous sont entrés par la porte et sont sortis par la cheminée. Cela, il ne faudrait pas qu'on l'oublie. Or, le Gouvernement ne paraît pas s'en soucier, car des décorations à titre posthume ne sont pas accordées.

Cependant, nous avons pris des dispositions législatives pour que la Légion d'honneur et des décorations soient décernées à ceux qui sont morts là-bas, sans espoir de retour.

Leurs familles les pleurent et seraient heureuses si, avant que l'on décore des gens suspects — c'est le moins qu'on puisse dire — on venait affirmer que ceux qui sont morts là-bas ont bien mérité de la patrie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais que vous transmettiez à M. le ministre des armées l'expression de l'émotion qui règne sur certains de ces bancs. J'ai contacté un grand nombre de nos collègues. Beaucoup estiment qu'à l'heure actuelle, la Légion d'honneur est donnée à des gens qui devraient avoir le rouge sur le front. On fait descendre ce rouge à la boutonnière. Ce sont des gens qui ont trafiqué avec l'ennemi, qui se sont mis à ses genoux pour obtenir des places ou des occupations, pour gagner de l'argent. On les considère à l'heure actuelle comme des citoyens de première valeur. J'en sais parmi vous qui seront de mon avis lorsque je dis que le Gouvernement fait fausse route et qu'il est en train de démolir le moral de la nation, non seulement celui de l'armée secrète, mais celui du pays tout entier.

Croyez bien que, si je suis intervenu à cette tribune en ces termes, c'est mû par un seul sentiment, le sentiment de justice. Je me rappelle une conversation que j'ai eue avec M. le docteur Vouvc'h, me disant qu'il était intervenu il y a un an auprès de M. Teitgen, alors ministre des forces armées, dans le même sens, pour préciser que des décorations étaient accordées dans l'ordre de la Légion d'honneur à des gens qui ne le méritaient guère. Aujourd'hui, le même phénomène se reproduit.

Nous voudrions que ne soient pas mis sur le même pied les sentiments d'abandon, de lâcheté et les sentiments d'honneur, les sentiments d'esprit civique et de devoir patriotique que nous sommes fiers de posséder et que nous avons possédé au plus haut degré dans la Résistance. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut laisser dire qu'il oublie la nécessité de maintenir le moral de la nation. Mais il n'oublie pas qu'aujourd'hui, en ce qui concerne les décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, il est lié par un impératif d'ordre parlementaire. Le Parlement a, en effet, décidé, il y a quelques mois, d'accorder un contingent supplémentaire de décorations au titre de la Résistance, impliquant l'ouverture et l'examen de nouveaux dossiers.

En tant que secrétaire d'Etat, je veux répondre à notre collègue que je suis un homme qui a porté pendant sept ans l'uniforme et qui a tout de même une certaine conception de l'honneur et du moral de la nation. Il a semblé au secrétaire d'Etat à la guerre qu'il était nécessaire de reviser, de parfaire les conditions dans lesquelles des décorations avaient été attribuées jusque là. C'est pourquoi ont été composées ces commissions qui ont discuté en toute indépendance et dont je ne me suis pas permis, comme secrétaire d'Etat à la guerre, de reviser les propositions, car si je les avais revisés de mon propre chef c'eût été là peut-être une marque de faveur du pouvoir, et je ne m'en suis pas senti le droit.

Je me trouve actuellement devant un cas qui est pénible: c'est celui d'un homme dont les titres de résistant sont indéniables, qui a été déporté, qui est revenu malade de captivité, qui est actuellement désigné par ses camarades comme un magnifique exemple de la résistance française; qui, à ce titre, a été proposé pour une décoration qu'il a obtenue et qui, par contre, est accusé par d'autres camarades.

Alors, quel moyen pour nous d'agir ? Renvoyer le dossier devant cette commission où peut-être le représentant de l'organisation civile et militaire n'était pas présent, mais dont tous les autres membres étaient présents ? Car je montrerai tout à l'heure à notre collègue le dossier, avec les notes qui ont été remises et l'avis de la commission, qui a été suivi par l'exécutif. Mais je crois que nous ferions preuve, en la matière, de légèreté en reportant devant des commissions un débat appelé à nous pour être tranché; il semble préférable que ce soit la justice qui tranche, l'exécutif s'alignant ensuite sur la décision de la justice militaire.

Je veux simplement donner au Conseil de la République cette assurance que le Gouvernement — croyez-le bien — dans une question comme celle-ci, est bien embarrassé; que, lorsqu'il s'agit d'examiner, quatre ans après la fin des hostilités, des titres de guerre et des titres de résistance, la matière devient de plus en plus délicate à manier, et que mon sentiment personnel, ainsi que celui de M. le ministre de la défense nationale, est qu'il faudrait clore une bonne fois pour toutes et « tourner la page », car plus on laissera les examens se poursuivre et plus les commissions éprouveront de difficulté pour juger en toute impartialité.

Je prends l'engagement devant notre collègue de revoir, pour les victimes de la déportation comme pour les victimes militaires de la guerre, la question des décorations attribuées à titre posthume.

Vous pouvez être certains qu'en la matière le Gouvernement s'efforcera d'être aussi large et aussi juste que possible à l'égard de vieux parents pour qui cela serait véritablement, envers leurs morts, un hommage analogue à celui que le Gouvernement de la République française a fait au lendemain de la guerre de 1914-1918. (*Applaudissements.*)

Ministère de la justice.

POURSUITES CONTRE LES CALOMNIATEURS DE L'ARMÉE

M. le président. M. Litaise rappelle à M. le ministre de la justice qu'un hebdomadaire a publié à plusieurs reprises des

photographies d'atrocités dont ce journal attribue la responsabilité au corps expéditionnaire français en Indochine, et demande: 1° s'il a pris des mesures pour amener la direction de ce journal à prouver l'authenticité des photographies; 2° au cas où ces atrocités seraient bien imputables à des membres de l'armée ou à des forces de police française au Viet-Nam, s'il ne conviendrait pas, pour l'honneur national, de rechercher et punir les coupables; 3° au cas où il s'agirait d'odieuses calomnies, s'il ne conviendrait pas d'engager des poursuites énergiques contre les calomniateurs; 4° s'il n'estime pas que la vente et l'exposition de semblables « documents » peuvent nuire à la moralité et à l'ordre publics (n° 58).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Mesdames, messieurs, M. le ministre de la défense nationale qui a la charge de défendre l'honneur de l'armée française, a, à plusieurs reprises, relevé les atteintes portées à la réputation de cette armée par certains journaux qui ont publié des articles diffamatoires ou des photographies.

A ce jour, plusieurs journaux font l'objet, devant la justice, de plaintes, qui ont été déposées par M. le ministre de la défense nationale: le 7 février 1949 contre le journal *Action* pour des photographies injurieuses pour l'armée française qui ont été affichées à Sidi-bel-Abbès; le 22 avril 1949 contre le journal *La Défense*, le 29 avril contre le journal *La Voix du Peuple*, le 2 mai contre le journal *L'Humanité*, le 9 mai contre le journal *France d'abord*, le 9 mai contre le journal *L'Humanité*, le 20 mai contre le journal *L'Humanité*, le 2 juin contre le journal *La Marseillaise*, le 7 juin contre le journal *La Défense*.

D'autre part, au cours des derniers mois, quand des violences ont pu être commises par des membres ou imputées à des membres de l'armée ou à des forces françaises en Indochine, la justice militaire a été saisie et des peines ont été prononcées.

J'apporte ces assurances à M. Litaise, pour lui indiquer que le Gouvernement ne perd pas de vue le souci qui est le sien, et qu'il a à cœur de défendre le moral de l'armée.

M. le président. La parole est à M. Brune, remplaçant M. Litaise.

M. Charles Brune. M. Litaise, retenu à la commission des finances, s'excuse de ne pouvoir répondre à M. le secrétaire d'Etat. Il m'a chargé de le remercier de ses déclarations dont il prend très volontiers acte et souhaite que le Gouvernement, dans des occasion semblables, fasse preuve de l'énergie qui est indispensable au maintien du moral dans l'armée que nous souhaitons tous. (*Applaudissements.*)

Ministère de l'agriculture.

RENVOI D'UNE QUESTION A HUITAINE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à M. Restat qui lui signale que l'accord franco-italien qui vient d'être conclu, autorisant l'entrée en France de produits agricoles, risque d'être lourdement préjudiciable à l'agriculture nationale et plus particulièrement aux régions productrices de légumes et de tomates destinés à la conserve; que plus précisément l'extrait de tomate italienne serait offert sur le marché à des prix nettement inférieurs aux prix de revient de fabrication des conserveurs français; que la mévente des produits agricoles va se trouver accentuée et un inéluctable chômage sévira dans ces régions de production; et demande: 1° quelle est la portée exacte de l'accord conclu ainsi que les quantités de conserves de légumes prévues dans ces importations; 2° quelle est la politique agricole que le Gouvernement entend suivre en cette matière afin que les producteurs puissent prendre leurs dispositions en vue des plantations à effectuer (n° 47), mais, M. le ministre de l'agriculture étant absent, la question est renvoyée à huitaine.

— 10 —

REGIME D'ASSURANCE DES MARINS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins. (N°s 222, 283 et 441, année 1949.)

La parole est à M. le rapporteur de la marine et des pêches.

M. Denvers, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, vous avez été saisis de deux rapports relatifs à la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938.

Je n'ai rien à ajouter aux informations contenues dans mon rapport. Cependant, je voudrais vous rappeler que cette question a déjà été soumise à cette Assemblée et que, sur une instance de notre collègue Yves Jaouen, elle avait été renvoyée. M. Jaouen avait eu le souci de protéger un certain nombre de petits armateurs dont la situation d'exploitation, nous le savons, est présentement particulièrement difficile. C'est pourquoi vous trouverez, en addition au texte de l'Assemblée nationale, un paragraphe qui tend à accorder aux marins embarqués sur des bateaux d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux et dont le propriétaire n'est pas navigant les mêmes avantages que ceux accordés par les articles 79 à 86 du code du travail maritime aux marins du commerce.

Cependant, la commission de la marine et des pêches n'a pas cru devoir ni surcharger de frais d'exploitation nouveaux ni décharger en totalité de leur participation l'ensemble des armateurs non navigants, propriétaires d'un bateau d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux ou propriétaires de plusieurs bateaux dont le tonnage total ne dépasse pas 50 tonneaux.

Votre commission vous demande d'approuver ce texte complétant celui de l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

« Les propriétaires ou copropriétaires non embarqués, ne possédant qu'un bateau de moins de 50 tonneaux ou plusieurs bateaux dont la jauge totale est inférieure à 50 tonneaux, armés à la pêche ou à la navigation côtière, sont exonérés des mêmes charges que les propriétaires embarqués, mais seulement dans la limite du montant des prestations servies par la caisse générale de prévoyance des marins en application des dispositions ci-dessus. Ils demeurent redevables, envers les marins blessés ou malades, de la différence entre ces prestations et celles des articles 79 à 86 du code du travail maritime. »

Il n'est donc fait pour les marins embarqués à bord de bateaux dont le propriétaire est navigant aucune différence entre les avantages accordés aux marins par ce texte et par le texte de l'Assemblée nationale, mais, par contre, les armateurs non navigants, propriétaires de bateaux de moins de 50 tonneaux, devront désormais supporter, en tant que charge supplémentaire, la différence qui existe entre les droits reconnus par les articles 79 à 86 du code du travail maritime et les prestations accordées par la caisse générale de prévoyance des marins.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte que lui soumet sa commission de la marine marchande et des pêches. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 65, le marin français propriétaire pour la totalité d'un bateau d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux, armé à la pêche en première ou deuxième zone ou à la navigation côtière, est exonéré, dès le jour du débarquement, de toutes charges autres que le rapatriement à l'égard des marins blessés ou malades appartenant à l'équipage du bateau sur lequel il est lui-même embarqué.

« Les marins copropriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient de l'exonération prévue ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur les bateaux leur appartenant.

« Le bénéfice de l'exonération est continué au marin propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions servies sur la caisse générale de prévoyance, ou lorsqu'il est convoqué pour une période de service militaire.

« Il est également continué aux marins copropriétaires lorsque celui ou ceux d'entre eux qui ont abandonné la navigation se trouvent dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

« Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier de l'exonération à laquelle il avait droit de son vivant. Toutefois, les orphelins cessent de bénéficier de cet avantage lorsque le plus jeune d'entre eux atteint l'âge limite prévu par l'article 13 du présent décret.

« Les propriétaires ou copropriétaires non embarqués ne possédant qu'un bateau de moins de 50 tonneaux ou plusieurs bateaux dont la jauge totale est inférieure à 50 tonneaux, armés à la pêche ou à la navigation côtière, sont exonérés des mêmes charges que les propriétaires embarqués, mais seulement dans la limite du montant des prestations servies par la caisse générale de prévoyance des marins en application des dispositions ci-dessus. Ils demeurent redevables envers les ma-

rins blessés ou malades, de la différence entre ces prestations et celles des articles 79 à 86 du code du travail maritime ».

La parole est à M. Yves Jaouen pour expliquer son vote.

M. Yves Jaouen. Mes chers collègues, la lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation du régime d'assurance des marins, m'a conduit, lors de la séance du 12 avril dernier, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, à user de l'article 35 du règlement qui permet à tout sénateur, membre du Conseil de la République, de s'opposer à un vote sans débat. L'amendement que nous avons l'honneur de déposer justifie donc ce recours au règlement.

Cet amendement a pour but d'étendre aux armateurs modestes, propriétaires d'un ou de plusieurs bateaux de moins de 50 tonneaux, l'exonération de certaines des charges prévues par l'article unique de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. C'est la petite propriété en matière de navigation de pêche que nous avons voulu protéger par là.

En votant cet amendement que la commission de la marine marchande et des pêches approuve, ainsi qu'en fait foi l'excellent rapport de notre collègue M. Denvers, le mouvement républicain populaire donne à son vote non seulement le sens de la sauvegarde des intérêts légitimes des marins blessés ou malades, mais aussi celui du désir de faire une distinction entre les importantes compagnies de navigation et de pêche d'une part et le petit armement d'autre part.

J'irai même plus loin. Nous avons conscience d'empêcher l'étranglement de la petite et de la moyenne entreprise et, par là, la disparition des petits ports de pêche qui ne vivent que grâce au petit et au moyen armement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

PROCEDURE DU REFERE DANS LE BAS-RHIN, LE HAUT-RHIN ET LA MOSELLE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945, mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N°s 424 et 437, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Kalb, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, cette proposition de loi nous vient de l'Assemblée nationale et est de caractère essentiellement technique.

Il s'agit en effet de la procédure de référé qui a été introduite dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. A l'heure actuelle, on se rend compte qu'il faut absolument sortir d'une véritable anarchie, car il n'est plus possible de faire jouer parallèlement les deux procédures, l'une en vigueur dans l'ancienne France et l'autre dans les trois départements.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de vouloir bien voter la proposition de loi qui a été adoptée à l'Assemblée nationale, et qui vise à l'abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945.

J'ajoute que cette proposition est l'œuvre des députés d'Alsace et de Moselle à l'Assemblée nationale, et que les parlementaires des mêmes départements au Conseil de la République vous demandent de suivre l'avis de votre commission de la justice.

Ce n'est pas, croyez-le bien, pour rester dans un particularisme judiciaire que nous vous demandons de suivre votre commission. Nous souhaitons, bien au contraire, et nous demandons avec insistance que soit réalisée bientôt, aussi bien par les ministères compétents que par le Parlement, l'unification législative si nécessaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

SUPPRESSION DES SURTAXES POSTALES AERIENNES A L'INTERIEUR DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à supprimer et à faire supprimer toute surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier de toute nature à l'intérieur de l'Union française. (N°s 248 et 427, année 1949.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, je n'ai vraiment pas de chance pour vous parler de supprimer une surtaxe postale. L'ordre du jour appelle ma proposition de résolution le jour même où l'on célèbre le centenaire du timbre-poste, de sorte que M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones a été contraint — très courtoisement d'ailleurs — de s'excuser de ne pouvoir assister à ce débat. Je lui en donne volontiers acte et je reconnais que, n'ayant pas le don d'ubiquité, il ne peut être en même temps ici et là-bas.

M. Marcel Plaisant. Je vous trouve généreux. Il aurait dû vous donner la priorité.

M. le rapporteur. Je vous remercie de cette appréciation, monsieur le président de la commission des affaires étrangères; malheureusement, je ne puis amener par la main le ministre à son banc aujourd'hui.

En réalité, c'est une question dont ceux de mes collègues qui siégeaient au premier Conseil de la République savent que je l'ai déjà portée à l'ordre du jour de notre Assemblée, parce que — la connaissant à fond — j'y attache une grande importance. C'est probablement la raison pour laquelle la commission de la France d'outre-mer m'a chargé de rapporter favorablement la nouvelle proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République, dès la nouvelle entrée en fonctions de notre Assemblée.

Il s'agit, mes chers collègues, d'une question plus importante en effet qu'elle ne peut paraître à certains de nos collègues métropolitains. Je vous rappelle que, lors de la précédente législature, le Gouvernement s'était opposé à ce que ma proposition vînt en discussion. Nous l'avions cependant examinée à la commission de la France d'outre-mer. J'avais été chargé une première fois de la rapporter très favorablement, mais le Gouvernement avait préféré éviter le débat public. Nous ne pouvions que nous incliner. C'est ce que nous avons fait, et je dois dire que nous avons été récompensés en quelque sorte de notre patience, puisque aussi bien, alors qu'il s'était opposé à l'adoption de cette proposition de résolution, le Gouvernement en reprenait certaines des conclusions et, par une décision du 10 janvier 1949, décidait de faire siennes certaines des formules au moins préconisées par la proposition de résolution que nous avions présentée devant le Conseil de la République, au cours de la précédente législature.

J'espère que l'absence, aujourd'hui, de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones aura au moins des effets aussi heureux que son opposition de la précédente législature et je pense que, par delà cette absence involontaire, il voudra bien entendre les quelques arguments auxquels je vais aujourd'hui me permettre, au nom de la commission de la France d'outre-mer, de vous rendre attentifs, pour lui montrer qu'à la vérité les mesures prises par le Gouvernement convaincu de leur bien-fondé sont encore largement insuffisantes, incomplètes, et parfois même incohérentes. C'est ce que je vais m'efforcer de vous démontrer.

Mon premier souci, sans doute, aujourd'hui, au nom de la commission comme en mon nom personnel, sera de remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu, tout de même, prendre en considération l'argumentation que nous avions largement développée précédemment et de s'être ainsi laissé convaincre de la nécessité de permettre au système nerveux de l'Union française, qui est son réseau postal aérien, de fonctionner avec plus de sensibilité, sans surcharger la correspondance qui relie les différentss territoires d'outre-mer entre eux et avec la métropole d'une surtaxe postale dont l'effet est d'en scléroser totalement le flux et le reflux.

Mais, ayant ainsi exprimé notre gratitude au Gouvernement sur ce point, il nous reste à vous montrer l'insuffisance des mesures prises. La décision du 10 janvier 1949, en effet, ne vise que le courrier de la catégorie « cartes et lettres » de moins de 20 grammes, envoyé de la mé-

tropole vers les territoires d'outre-mer; cette catégorie de courrier est désormais exempt de surtaxes postales aériennes.

Voilà le fait. Mais en dehors de cet incontestable progrès il subsiste un certain nombre d'anomalies qu'il est de mon devoir de dénoncer.

D'abord, la surtaxe postale subsiste, sans augmentation sans doute, pour l'Afrique du Nord, pour les périodiques, les journaux et les lettres de plus de 20 grammes.

Elle subsiste sans modification pour l'Afrique du Nord et si pour les territoires de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française, du Cameroun, du Togo, elle a été légèrement diminuée sur ce qu'elle était auparavant, elle demeure pour ces destinations extrêmement lourde.

De plus, par un paradoxe assez extraordinaire, cette surtaxe postale aérienne a été augmentée dans des proportions variant de 50 à 60 p. 100 pour les autres territoires d'outre-mer de l'Union française. On se rendra compte de la surcharge que représente une taxe de cet ordre lorsque l'on saura que pour une simple revue éditée à Paris et pesant moins de 100 grammes, la surtaxe postale aérienne s'élève à près de 100 francs.

On voit tout de suite les inconvénients qui résultent de cet état de choses en ce qui concerne la diffusion dans nos territoires d'outre-mer de la pensée française cependant si indispensable, surtout lorsqu'on sait que, dans certains de ces territoires, des brochures parfois fort luxueuses sont distribuées, souvent même gratuitement, qui sont le reflet d'idéologies très éloignées de celles au service desquelles nous mettons notre passion à édifier l'Union française.

Un autre point qu'il y a lieu de signaler au Conseil de la République dans le même ordre d'idées est que la suppression de la surtaxe pour les lettres de moins de 20 grammes a coïncidé avec l'augmentation, dont vous vous souvenez tous, des taxes postales ordinaires, de sorte que l'effet final en a été largement atténué.

Enfin, la surtaxe est toujours en vigueur dans le sens des territoires d'outre-mer vers la métropole. Le Gouvernement, s'il était là, ne manquerait pas de me répondre que les offices postaux des territoires d'outre-mer sont autonomes et par conséquent libres de fixer les conditions de la surtaxe postale aérienne. Mais à cela je me permettrai alors de rétorquer qu'il y a là sans doute une question de politique générale et que les budgets votés par les grands conseils et par les conseils généraux sont tout de même présentés par les hauts commissaires ou par les gouverneurs, lesquels sont les mandataires du Gouvernement. Dans ces conditions, si le Gouvernement saisissait toute l'importance que peut avoir la suppression de cette surtaxe postale aérienne, il ne manquerait pas d'inviter ces hauts commissaires et ces gouverneurs, lors de la présentation de ces budgets, à inciter les grands conseils et les conseils généraux à assortir leurs positions, à cet égard, à celles qui ont été prises déjà et que notre proposition ne manquera pas d'inciter le Gouvernement à prendre dans la métropole. Notez que c'est ce que déjà certains d'entre les territoires intéressés, dans une certaine mesure au moins, ont fait. C'est ainsi que le grand conseil de l'Afrique équatoriale française dans sa dernière session vient de décider de supprimer la surtaxe postale aérienne, mais seulement pour les correspondances par lettres et cartes pesant moins de 10 grammes. Le conseil général de l'Oubangui a émis un vœu du même ordre. Par contre, il est assez piquant de constater qu'en Indochine, au moment même où on la supprimait en France, la surtaxe postale aérienne a été au contraire très largement augmentée. C'est ainsi qu'une lettre de 10 grammes, dont la taxe postale, pour aller de Paris à Saigon par avion, s'élève à 15 francs, devra, pour aller de Saigon à Paris par la même voie supporter une taxe de 61 francs. Il y a là une contradiction qu'il importe de lever.

Il y a dans les mesures prises par le Gouvernement à cet égard des contradictions paradoxales. Ainsi il en coûte plus cher pour écrire de Dakar à Paris, pour une lettre inférieure à 20 grammes, que d'écrire de Paris à Dakar, et l'on aboutit au paradoxe suivant: si l'on veut par exemple envoyer de Sidi-bel-Abbès à Conakry une lettre de 20 grammes, l'expéditeur a tout intérêt à envoyer sa lettre sous double enveloppe à des amis habitant Paris, moyennant 15 francs, pour que ces amis affranchissent à leur tour la deuxième enveloppe à 15 francs pour Conakry, soit une dépense totale de 30 francs.

Par contre, si l'on préfère envoyer la lettre directement de Sidi-bel-Abbès à Conakry, ce qui représente pour l'administration postale une seule manutention, l'expéditeur aura à payer quatre fois la surtaxe postale aérienne de vingt francs, soit quatre-vingts francs, plus quinze francs d'affranchissement normal, soit au total quatre-vingt-quinze francs. On voit que l'on aboutit ainsi à un résultat véritablement ahurissant.

Une autre encore des anomalies de la réforme consentie par le Gouvernement réside dans le fait que la surtaxe, si elle est supprimée en deçà de vingt grammes, s'applique sur la totalité du poids si la lettre pèse plus de vingt grammes. Avec ce système, on arrive également à des résultats absurdes. On peut en donner un exemple frappant: pour envoyer une lettre de vingt grammes de Paris à Dakar, on payera quinze francs, affranchissement sans surtaxe. Si la lettre pèse vingt et un grammes, par le jeu de la surtaxe on payera quatre-vingt-dix-francs. Mais si on devise cette lettre de vingt et un grammes en deux lettres de moins de vingt grammes, on ne payera que trente francs, pour deux manutentions cependant imposées alors à l'administration postale. N'est-ce pas là, encore, mesdames et messieurs, un résultat ahurissant !

L'administration est également revenue, alors qu'elle l'avait un temps abandonné, au principe des taux différentiels de distance entre l'Afrique tropicale et les territoires lointains. Les tarifs de surtaxe, dans ces conditions, varient presque du simple au double. C'est un principe que ceux qui sont attachés à l'idée de l'Union française ne sauraient accepter. Sans cela on ne voit pas pourquoi une lettre payerait le même prix entre Paris et Pau, d'une part, entre Paris et Bécon-les-Bruyères, d'autre part. Si l'on en arrive à l'idée d'une taxe proportionnelle à la distance à faire parcourir au courrier, il faut être logique et aller jusqu'au bout. A notre avis on doit être logique, mais en sens inverse, et assimiler la situation des territoires d'outre-mer à celle des départements français et, par conséquent, unifier par la suppression de la surtaxe aérienne les tarifs postaux dans toute l'Union française.

Je vous ai montré qu'il n'en était pas ainsi à l'heure actuelle; les tarifs postaux aériens, en ce qui concerne l'Union française, sont divisés en quatre tranches: une tranche métropolitaine, une tranche relative à l'Afrique du Nord, une tranche relative à l'Afrique tropicale et enfin une quatrième tranche pour tous les autres territoires.

L'administration est revenue à cette idée d'une surtaxe proportionnelle à la distance, idée qu'elle avait abandonnée au mois de décembre, et il nous est donc toujours loisible, dans ces conditions, de faire ces mêmes objections que nous avions formulées auparavant, en demandant pourquoi il coûte plus cher d'écrire à la Réunion, qui est un département français, que d'écrire dans le Var ou la Haute-Garonne, et pourquoi on n'applique pas alors, en France, en vertu du même principe, une méthode de calcul des tarifs postaux proportionnelle à la distance.

De telle sorte que, si nous sommes certainement reconnaissants au Gouvernement des premières mesures qu'il a prises, nous tenons, aujourd'hui, à attirer tout particulièrement son attention sur la nécessité d'aller jusqu'au bout dans l'application du principe dont nous l'avons convaincu du bien fondé.

La situation qui résulte de cette décision du 10 janvier, quelle que soit la bonne volonté qui a inspiré celle-ci, bonne volonté dont nous sommes heureux de donner acte à l'administration, nous paraît, en effet, tenir insuffisamment compte de cet esprit d'union française auquel, pour notre part, nous sommes si attachés.

Les arguments que je me permettais déjà de développer dans ma proposition du 22 juin dernier me paraissent n'avoir rien perdu d'une force qui n'a cependant emporté qu'une partie des positions de l'administration.

Ce ne sont pas, en effet, que les liens administratifs qui nouent les différents éléments de l'Union française, ce sont aussi des liens économiques et surtout culturels.

Une vie économique intense, un courant régulier d'échanges entre la France et les territoires d'outre-mer les plus lointains, exigent des relations postales faciles et peu coûteuses.

Les correspondances doivent pouvoir s'échanger librement et s'accompagner de tous les documents commerciaux et techniques que nécessitent des relations continues et le jeu de l'offre et de la demande.

Le coût très élevé de la surtaxe aérienne grève les frais généraux de sommes considérables qui nuisent à ces relations et qui risquent même de les interdire ou de les réserver, tout au moins, aux maisons les plus puissantes, seules capables, par leur chiffre d'affaires, d'amortir des dépenses élevées.

C'est de cet esprit que s'inspire la délibération d'une des plus hautes instances économiques de la métropole, la chambre de commerce de Paris.

Cette assemblée consulaire, dans sa séance du 11 mai 1949, a émis en effet le vœu que nous avons précieusement recueilli comme un encouragement, « que la proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous rapporter, visant la suppression de toutes surtaxes postales aériennes dans le transport du courrier de toute nature à l'intérieur de l'Union française, soit adoptée par le Conseil de la République et prise en considération par le Gouvernement en vue de l'étude des possibilités de réalisation de la mesure qu'elle préconise ».

Si nous quittons le domaine matériel pour pénétrer dans le domaine spirituel, il

est de notre devoir et de l'intérêt de la France d'écarter toute mesure qui, en pénalisant les envois de correspondances aux longues distances, empêche les différents membres de l'Union française d'échanger leurs idées, leurs sentiments, de nouer entre eux des relations confiantes et compréhensives.

Si, sur le terrain de la prépondérance économique la métropole se voit contester par la concurrence internationale sa situation privilégiée traditionnelle, il lui reste, en tout cas, cette culture dans laquelle évoluent depuis des années les populations qui forment aujourd'hui l'Union française et qui représente un énorme capital pour les élites des différents territoires, capital que nous n'avons pas le droit de laisser dépérir.

La langue et la culture françaises ont meublé l'esprit de ces élites autochtones. Si la France veut conserver, dans ce domaine pacifique, sa suprématie, il est indispensable qu'elle n'inflige pas aux journaux, aux revues, aux correspondances, qui partent de France vers les pays lointains et qui reviennent, des frais de transport excessifs.

La culture française ne doit pas être, dans l'Union française, un luxe réservé à quelques privilégiés.

Or, un journal de moins de 40 grammes, vendu sur la base de 15 francs le numéro en France, coûte actuellement plus du double de frais d'envoi dans certains territoires de l'Union française si on veut utiliser l'avion. Dans le cas contraire son envoi est inutile et sans portée. Il a perdu tout intérêt d'actualité.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs, qui doit ont incité votre commission des territoires d'outre-mer, qui attache, vous n'en doutez pas, un très grand intérêt à cette question, à vous proposer d'adopter ma proposition de résolution invitant le Gouvernement à reconsidérer la décision qu'il a prise et à supprimer toutes les surtaxes postales aériennes dans le transport du courrier du toute nature à l'intérieur de l'Union française.

On parle beaucoup d'assimilations, et vous savez que certains d'entre elles se font plus ou moins difficilement. Celle-là, que je vous propose mesdames et messieurs, l'assimilation postale de tous les territoires de l'Union française, ne semble pas présenter d'inconvénient.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il est indispensable de demander au Gouvernement, avec beaucoup d'insistance, de revenir sur sa doctrine actuelle en la matière.

Il s'agit de diffuser les idées qui s'élaborent dans ce grand organisme et qui prend conscience de sa force de jour en jour, et qui doit être l'Union française.

C'est par son système nerveux postal aérien que doit se répandre la pensée issue de ce cerveau et que doit des plus lointaines extrémités de cet organisme être rapportée l'expression des aspirations, des besoins, des désirs de tous ceux qui souhaitent avec nous que l'Union française ne reste pas un simple mot écrit sur le papier, mais devienne une réalité tangible et chaque jour plus féconde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Biaka-Boda.

M. Biaka Boda. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai que quelques mots à ajouter à l'exposé de notre collègue M. Durand-Réville, puisque M. le rapporteur vient de nous exposer la question en détail, mais c'est une question très importante. C'est un des problèmes multiples que pose l'avenir de l'Union française; et il n'est certainement pas le moindre, puisqu'il se propose de modifier dans un sens favorable, les rapports de la métropole avec les territoires d'outre-mer.

Point n'est besoin de souligner que le transport aérien est devenu un impératif à notre époque. Il doit être accessible au public, pour les besoins des échanges non seulement administratifs et économiques, mais surtout culturels.

Les territoires d'outre-mer gagneraient à vivre la vie quotidienne de la métropole par l'intermédiaire des correspondances: journaux et périodiques.

Les autochtones d'outre-mer ont besoin de se cultiver pour confirmer leur personnalité dans les différents domaines de l'activité humaine.

C'est un des meilleurs moyens de construire une Union française véritable, solide et durable, grâce à ces liens spirituels et culturels.

Or, nous constatons que la surtaxe postale aérienne dans les transports du courrier, n'est pas de nature à disposer les indigènes d'outre-mer en notre faveur.

Ce sont seulement les gens aisés qui y gagnent. On m'opposera que le décret du 10 janvier 1949, a apporté des modifications, des améliorations; mais nous trouvons que ce n'est pas suffisant.

La surtaxe aérienne a été supprimée pour les lettres et cartes en France, en Algérie, en Afrique du Nord, en Afrique tropicale; par contre, la surtaxe a doublé pour ce qui concerne les territoires plus éloignés.

Si l'on considère les transports aériens entre les divers territoires et la métropole, les tarifs sont non seulement différents et élevés, mais ils frappent systématiquement les lettres pesant moins de vingt grammes.

Il y a là une anomalie; voire même une entrave sérieuse qui modifie les rapports qui devraient normalement exister entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi le rassemblement démocratique africain apporte son appui à la proposition de résolution de notre collègue M. Durand-Réville, en demandant au Gouvernement la suppression des surtaxes postales aériennes. Nous demandons qu'il y ait un tarif unique applicable dans tous les territoires d'outre-mer y compris la métropole. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à supprimer ou à faire supprimer toutes surtaxes postales aériennes dans le transport du courrier de toute nature à l'intérieur de l'Union française. »

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

FACILITES DE TRANSPORT AUX ENFANTS DES FAMILLES NOMBREUSES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Marcel Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Bertaud, *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, M. Marcel Grimal et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants de familles nombreuses.

La commission des moyens de communication a été saisie de cette proposition de résolution; et elle a bien voulu, à l'unanimité, accepter les conclusions qu'en tant que rapporteur désigné je lui avais soumises.

La proposition de résolution dont nous sommes saisis rejoint toute une série de projets et de propositions de loi analogues, formulés, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République et dont le but est d'aider de façon indirecte, mais efficace — tout au moins on le suppose —, les familles nombreuses.

Il est évident qu'en invitant le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses, ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, l'auteur de la proposition se conforme à la politique actuelle appliquée aux foyers les plus chargés en progéniture.

Cette politique figure, d'ailleurs, dans tous les programmes et recueille la faveur de l'unanimité des élus. Je doute fort évidemment que certains parlementaires, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République, se refusent à admettre le principe de faire bénéficier les familles nombreuses d'un certain nombre d'avantages.

En principe, donc, nous n'aurions à formuler aucune objection, ni réserve, à la présentation de ce vœu et nous pourrions le considérer comme parfaitement raisonnable, si le caractère technique de notre commission ne nous obligeait pas à faire abstraction de toute sentimentalité pour ne considérer que les conséquences pratiques, c'est-à-dire financières, que peut avoir sa prise en considération sur les budgets des différents départements ministériels intéressés.

Que demandent notre collègue M. Grimal, et les cosignataires de la proposition ? « Que les enfants ayant atteint l'âge de dix-huit ans, qui poursuivent leurs études ou sont atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, continuent à bénéficier et à faire bénéficier leurs familles des tarifs réduits dans les transports publics... »

Il a paru nécessaire à votre commission qui s'est penchée longuement sur ce texte d'y apporter des précisions qui y manquaient, en même temps que quelques modifications qui, *a priori* — et nous nous plaçons toujours au point de vue tech-

nique — sont destinées à limiter son champ d'application qui nous a paru beaucoup trop large.

C'est ainsi que l'unanimité s'est faite pour limiter aux seuls étudiants (qui bénéficient, à ce titre, du régime de la sécurité sociale) et sur le seul parcours qui se situe entre leur résidence et le lieu où ils poursuivent leurs études, le maintien, au delà de dix-huit ans, des tarifs préférentiels qui, lorsqu'ils appartiennent à des familles nombreuses, leur sont reconnus jusqu'à cet âge.

Nous avons en effet pensé que, dans l'esprit de l'auteur du texte, il s'agissait mains d'accorder des facilités pour n'importe quel voyage que de permettre aux jeunes gens poursuivant leurs études de se rendre périodiquement chez eux dans les conditions les plus favorables.

La commission des moyens de communications a également considéré que si l'on pouvait, dans un souci d'équité, accepter en matière de tarifs de transports, l'équivalence des enfants de familles nombreuses atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable avec les étudiants, du moins convenait-il de limiter cet avantage jusqu'à l'âge normal de la majorité.

Il faut en effet, admettre que la législation actuelle en matière d'aide et de sécurité sociale, permet à certains cas spéciaux de bénéficier directement ou indirectement de certains avantages.

Si l'on prend comme critère l'infirmité ou la maladie, il est hors de doute que l'aide indirecte devrait être accordée à tous sans distinction, par simple souci d'humanité. La limitation aux seuls enfants des familles nombreuses de l'avantage préconisé doit donc être limité dans le temps pour sauvegarder, tout à la fois, les droits de ceux à qui l'on s'intéresse, en même temps que la justice.

Si, moyennant ces réserves, votre commission des moyens de communication est d'accord sur le principe de la proposition, elle s'en écarte, par contre, en ce qui concerne la possibilité de maintenir ces mêmes facilités aux familles intéressées elles-mêmes.

En effet, qu'il s'agisse des familles d'étudiants ou d'incurables, on doit admettre que, lorsqu'il s'agit des déplacements motivés dans l'intérêt même de l'étudiant ou de l'incurable, l'aide indirecte que l'on sollicite en faveur des familles peut être trouvée par celles-ci, non pas dans une formule générale prêtant à des abus parce que ne profitant qu'à ceux dont les moyens permettent de se déplacer souvent, mais, dans chaque cas particulier, auprès des collectivités locales ou des organismes privés ou publics de sécurité.

Il est évident, il est normal que, lorsqu'une famille nécessiteuse se trouve dans l'obligation d'envoyer un de ses enfants suivre une cure ou un traitement en un point quelconque du territoire, elle se tourne vers la collectivité, qui aura, sous une forme quelconque, à lui procurer l'aide matérielle, l'aide financière nécessaire au déplacement de son enfant.

En tout état de cause, même avec ces limitations, il s'agit d'imposer aux transports publics, chemins de fer et services routiers, je présume, une charge nouvelle qui se traduira dans le budget d'exploitation par un manque de recette appréciable.

Puisqu'il s'agit d'accorder des avantages aux familles nombreuses, il ne suffit pas de limiter ces avantages à un seul mode de transport. Il faut pratiquement l'étendre à tous, car ce serait vouloir, autrement, infliger à une seule catégorie de transports des obligations et des charges qui, normalement, doivent être supportées par tous les modes de transport que peuvent emprunter les familles nombreuses, et le cas échéant, leurs enfants étudiants ou infirmes.

Mme Devaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bertaud ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, avec la permission de l'orateur.

Mme Devaud. Je voulais simplement vous faire remarquer qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'avantages nouveaux, mais simplement du maintien de mesures existant déjà, je veux dire du titre de réduction de transport accordé aux familles nombreuses. Il n'est donc nullement question de créer des « privilèges » nouveaux sur les services routiers, par exemple, mais d'ajuster des mesures anciennes à une législation récente.

M. le rapporteur. Je comprends très bien, madame Devaud. Me plaçant au point de vue sentimental que je voulais écarter tout à l'heure...

Mme Devaud. Il n'est pas question de sentimentalité. Il est question de législation familiale uniquement.

M. le rapporteur. Il est évident que si la loi prévoit pour les familles nombreuses des facilités de circulation jusqu'à un certain âge, il y a non pas seulement prolongation mais création d'avantages puisqu'on institue des catégories nouvelles de bénéficiaires qui, pratiquement, ne devraient pas exister si l'on s'en tient aux textes en vigueur. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Veuillez, je vous prie, me permettre de continuer mon rapport.

En tout état de cause, même avec ces limitations et compte tenu de l'observation de notre honorable collègue Mme Devaud, il s'agit d'imposer auxdits transports publics de chemin de fer ou autres services des charges nouvelles qui se traduiront dans le budget d'exploitation par un manque de recettes appréciable, qu'il faudra de toute façon compenser.

Si nous prenons l'exemple de la Société nationale des chemins de fer français, qui était pratiquement la seule visée dans le texte de notre honorable collègue M. Grimal, la convention du 31 août 1937, qui codifie les obligations et les droits de la Société nationale des chemins de fer français, stipule à l'article 18 que « le ministre des travaux publics pourra, d'accord avec le ministre des finances, demander à la Société nationale un abaissement de ces tarifs. Dans ce cas — et j'insiste sur l'importance des quelques lignes que je vais lire — le Gouvernement demandera immédiatement au Parlement le vote d'un crédit destiné à couvrir la perte de recettes qui résultera pour la Société nationale de l'application de la mesure imposée et dont le montant sera versé à cette dernière. Ladite mesure ne sera mise en application qu'après le vote du crédit prévu ».

A combien pourra se monter la perte annuelle de recettes ? Il est nécessaire de le dire, puisque nous sommes toujours obligés de considérer la question du point de vue budgétaire.

D'après des estimations, évidemment approximatives, pour la Société nationale des chemins de fer français seulement, ce manque de recettes se chiffrera à environ 200 millions. Il nous faut donc admettre la possibilité d'inscrire au budget du département ministériel intéressé une somme compensatrice égale au manque de recettes que je viens d'estimer.

Je me permettrai d'ailleurs de vous faire remarquer incidemment qu'il ne s'agira pas là, à proprement parler, d'une subvention destinée à assurer l'équilibre d'un budget, mais bien d'un remboursement, ce qui n'est pas tout à fait la même chose; la subvention implique, en effet, un geste bénévole et opportun, qui ne résulte d'aucune obligation et pourrait ne pas être fait, tandis que le remboursement résulte d'une obligation contractuelle dont personne ne peut se dispenser.

Sous le bénéfice de ces observations que nous pourrions évidemment développer davantage — mais il ne faut pas anticiper sur le grand problème de la coordination que nous aurons à discuter d'ici quelques jours — votre commission des moyens de communication s'est mise d'accord pour vous proposer le texte suivant:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions législatives ou administratives pour:

« 1° Que les enfants des familles nombreuses, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, qui poursuivent leurs études et sont soumis, à ce titre, au régime de la sécurité sociale, continuent à bénéficier des tarifs réduits dans les transports publics, de leur résidence au lieu où ils poursuivent leurs études et dans la limite même de ce parcours;

« 2° Que les enfants de ces mêmes familles, atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, continuent, jusqu'à leur majorité, à bénéficier de l'avantage des tarifs réduits dans les transports publics;

« 3° Qu'en conséquence, les pertes de recettes, résultant de ces nouvelles dispositions pour la Société nationale des chemins de fer français et les services routiers et aériens, tenus d'appliquer les tarifs préférentiels aux familles nombreuses, soient compensées grâce à l'inscription d'un crédit correspondant au budget des différents ministères intéressés. »

Je vous signale une modification que prévoit le dernier paragraphe de la résolution. Ce n'est pas seulement le ministère des travaux publics qui prendra à sa charge les obligations contractuelles dont j'ai fait état il y a un instant; il est évident que les différents ministères intéressés devront prévoir dans leur budget un crédit leur permettant de compenser le manque de recettes dont les décisions que vous pourrez prendre seraient la conséquence pour le budget des transporteurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, le texte que j'ai en main, dans son paragraphe 3°, n'est pas conforme à celui dont vous venez de donner lecture.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je me suis permis d'ajouter une précision personnelle et je m'excuse si j'ai, sans le vouloir, commis une faute que ma présence encore récente dans cette Assemblée doit rendre, si vous le voulez, bien vénielle.

Le texte de la commission, dans son paragraphe 3°, est exactement ainsi libellé:

« 3° Qu'en conséquence, les pertes de recettes résultant de ces nouvelles dispositions pour la Société nationale des chemins

de fer français et les services routiers... » — c'est ici que se place l'adjonction que je me suis permis de formuler — « ...et aériens... », le reste sans changement.

M. le président. Je vous rappelle que vous ne devez rien ajouter au texte de la commission.

M. le rapporteur. Je supprime donc les mots « et aériens », la proposition de résolution demeurant ainsi conforme au texte adopté par la commission.

M. Le Basser. Je demande la parole au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser, *au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission de la famille a donné un avis conforme à celui de la commission des moyens de communications. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission des finances a émis un avis défavorable, qui a été imprimé et distribué sous le n° 390.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, je ne voudrais point avoir l'air de monter à la tribune en redresseur de torts et de paraître ici en matière de législation familiale plus orthodoxe que la commission de la famille, elle-même.

Je crains cependant que tout le débat actuel ne découle d'une erreur d'interprétation de cette législation familiale.

La proposition de résolution de M. Grimal, en effet, telle qu'elle vient d'être rapportée par M. Bertaud, au nom de la commission des transports et telle qu'elle a été — j'ai le regret de le dire — acceptée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique, ne nous paraît plus du tout répondre aux données de la loi du 22 août 1946.

Qu'est donc le but essentiel de cette loi, qui est maintenant le texte-clé de toute la législation familiale française? C'est la protection de la famille, l'attribution à la famille de certains avantages, plutôt de certaines compensations aux charges effectives qu'elle assume.

Or, que se passe-t-il effectivement? Lorsque l'enfant âgé de plus de dix-huit ans continue ses études, la famille se voit supprimer tout à la fois les prestations familiales et les autres avantages prévus par la loi, je veux dire: dégrèvements, exonérations fiscales, réductions sur les prix de transport.

Vous nous avez renvoyés, monsieur le rapporteur de la commission des transports, à moins que ce ne soit votre collègue de la commission des finances, aux nombreux avantages accordés aux familles nombreuses. Elles ont, avez-vous dit, des prestations, des bourses, que sais-je encore, certaines allocations aux victimes de la guerre; et, sinon vous, du moins la commission des finances, conclut que tant de privilèges rendent impossible l'attribution d'une nouvelle faveur!

Or, le texte de M. Grimal — je ne crois pas déformer la pensée de notre collègue — avait essentiellement le souci d'assurer à la famille, qui a la charge effective d'enfants poursuivant leurs études et âgés de plus de dix-huit ans, les mêmes avantages que ceux accordés avant qu'ils n'aient atteint cet âge.

En matière de transport — c'est ce qui nous intéresse aujourd'hui — quels sont-ils?

Toute famille de plus de trois enfants de moins de dix-huit ans bénéficie de titres de réduction. Elle détient, à cet égard, une carte délivrée par la Société nationale des chemins de fer français qui permet à chaque membre de la famille de voyager à un tarif réduit dont le taux varie avec la composition de la famille: pour trois enfants, 30 p. 100; quatre enfants, 40 p. 100, etc. jusqu'à 70 p. 100.

Tout fonctionne normalement tant que les enfants n'ont pas dix-huit ans. Puis la réduction devient dégressive au fur et à mesure que le cap est passé par chacun des enfants successivement.

La situation devient grave lorsque l'aîné des trois derniers parvient à l'âge fatal. A ce moment, la famille tout entière perd l'avantage concédé — même réduit au minimum — et doit payer plein tarif même si tous les enfants, pour des raisons diverses, sont à la charge de la famille.

Permettez-moi de rappeler, à ce propos, un mot un peu cruel. Une telle politique, a-t-on pu dire, est simplement une politique de haras! Que les familles mettent les enfants au monde, qu'elles les lancent dans la vie; peu importe la suite; l'essentiel est fait!

C'est contre cette politique-là, je pense, que notre collègue M. Grimal a voulu s'élever en demandant qu'une législation ancienne — déjà vieille de trente ans — (car c'est en 1919 que furent accordées les premières cartes de familles nombreuses sur les chemins de fer) fût ajustée à la législation récente de 1946 et que l'âge de dix-huit ans qui, en 1919, pouvait être effectivement l'âge limite, fût reporté plus loin.

C'est tout. Il n'est pas question d'avantages nouveaux, comme je le disais tout à l'heure, monsieur le rapporteur. Il s'agit simplement de maintenir à la famille ayant la charge effective — et la charge plus lourde encore — d'enfants qui ont dépassé l'âge de dix-huit ans, certains avantages qu'elle avait lorsque les enfants n'avaient pas encore atteints cet âge.

La Constitution, voyez-vous, prévoit que tout Français à le droit de continuer ses études. Mais quelles possibilités donne-t-on à ces enfants de le faire? Les bourses? Vous savez comme moi que leur régime en est très insuffisant. Quoi encore? Vous avez parlé de la sécurité sociale, et j'en suis fière, puisque j'ai quelque responsabilité en la matière; mais en quoi le bénéfice du régime maladie donnera-t-il aux étudiants les moyens de voyager facilement à un âge où les voyages sont particulièrement utiles à la formation intellectuelle?

Vous risquez, d'autre part, de pénaliser grandement les familles de la région parisienne qui perdent, avec la précieuse carte bleue, le bénéfice de réductions particulièrement utiles sur tous les transports en commun de la Seine.

Je recevais dernièrement d'un père de famille nombreuse une lettre, j'allais dire de protestation, je devrais dire plutôt de lamentation. L'âge de cinq de ses enfants s'étale entre dix-huit et vingt-quatre ans; ils sont tous étudiants, il en reste trois à la maison. Tous sont tenus à plusieurs voyages quotidiens à leurs cours. Tous sont encore à la charge de leur famille. Personne n'a droit à la moindre réduction.

Vous avez invoqué l'importance de l'incidence financière.

Vous avez fait une estimation, monsieur le rapporteur, sur laquelle je ne suis pas d'accord avec vous; vous n'êtes même pas d'accord avec la commission des finances: les uns parlent de 200 millions de francs, les autres de 675 millions de francs!

Toutes ces estimations, voyez-vous, sont fort approximatives et, probablement, fort arbitraires. Si vous maintenez en effet, aux familles le bénéfice des titres de réduction, elles voyageront davantage et, tout compte fait, il y aura compensation entre l'exonération, d'une part, et l'augmentation du trafic, d'autre part.

Je crois que l'exemple récent du ministère des postes, télégraphes et téléphones vient à l'appui de ma thèse: l'augmentation progressive des tarifs entraîna une diminution progressive des recettes. On vient de décider d'une tout autre politique et de réduire les tarifs.

En matière de transports familiaux, il en est de même. Si vous maintenez les avantages aux familles nombreuses, le nombre des déplacements augmentera certainement et la Société nationale des chemins de fer français n'aura qu'à s'en louer!

D'ailleurs, les associations familiales ont fait à cet égard des études plus précises que celles de nos commissions et celles-ci tendent à prouver que la diminution consentie aux familles nombreuses serait largement compensée par l'augmentation de la circulation, notamment sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français.

Vous avez, d'autre part, monsieur le rapporteur de la commission des moyens de communication, pénétré dans un domaine que — je m'excuse de le dire — n'est pas tout à fait le vôtre car, si vous aviez peut-être à invoquer le déficit récemment constaté de la Société nationale des chemins de fer français, si vous aviez peut-être à parler des incidences financières de la mesure proposée, vos suggestions en matière familiale — je m'excuse de le dire aussi brutalement — ne ressortissent pas du tout à vos attributions.

La commission des moyens de communication n'est certes pas obligée de connaître la législation familiale, mais votre incursion dans celle-ci n'est peut-être pas tout à fait heureuse parce qu'elle n'est pas exactement dans l'esprit de la législation familiale actuelle.

Je pense qu'il eût mieux valu que la proposition de résolution fut renvoyée pour le fond à la commission de la famille car, après tout, il ne s'agit pas ici strictement de transports, mais simplement d'une question de transports à propos de la législation familiale. Je pense donc qu'il eût été plus juste que la commission de la famille eût à se prononcer au fond et que la commission des transports, comme celle des finances, n'eussent à donner qu'un avis technique, mais seulement un avis.

En tout cas, nous sommes quelques uns, ici, à penser que nous devons défendre envers et contre tout l'esprit de la législation familiale française.

C'est en défenseur de cette législation que je vous demande de revenir au texte déposé par M. Grimal, et de repousser le texte de la commission des transports. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse auprès de Mme Devaud si la commission des moyens de communication s'est chargée de traiter

le problème au fond. Mais si la proposition de résolution de notre collègue M. Grimal nous a été soumise, il est à penser que c'est avec raison.

Quoi qu'il en soit, je tiens à rassurer Mme Devaud sur nos intentions. Loin de nous l'idée de vouloir amenuiser les avantages dont bénéficient les familles nombreuses.

Je suis persuadé que si Mme Devaud avait occupé ma place dans la commission des moyens de communication, elle aurait certainement traité la question de la même façon que je viens de la rapporter. Corrélativement je ne crains de lui dire que j'aurais jugé la proposition de résolution comme elle l'a fait, si j'avais occupé sa place à la commission de la famille.

De toute façon, ce qui inquiète surtout Mme Devaud, c'est que la commission de la santé publique et de la famille n'ait pas donné sur cette proposition l'avis qu'elle en attendait et qu'elle ait admis les conclusions de la commission des moyens de communication. Je crois tout de même que l'avis de la commission de la famille était basé sur l'opinion du ministère intéressé, c'est-à-dire le ministère de la santé publique.

Pour l'éclairer entièrement sur ce point, et éclairer également l'Assemblée, je ne crois pas pouvoir mieux faire que de prier M. le président de la commission des moyens de communication, notre collègue, M. Boisrond, de bien vouloir donner lecture de deux textes qui, je pense, situent exactement le problème tant au point de vue familial qu'au point de vue financier et transport.

M. Boisrond, *président de la commission des moyens de communication.* Mes chers collègues, je tiens à vous donner *in extenso* les notes que j'ai reçues d'abord du ministère des finances et des affaires économiques.

Parlant de la proposition de résolution de M. Grimal, M. le ministre des finances écrit ce qui suit:

« Ces textes appellent de la part du département des finances les observations suivantes:

« Toute réduction de tarifs se traduit pour la Société nationale des chemins de fer français par une perte de recettes. La charge est donc en définitive supportée par l'Etat: directement, si l'obligation en est imposée à la S. N. C. F. par le Gouvernement en application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937; indirectement, si la S. N. C. F. accorde d'elle-même, sur suggestions gouvernementales, la réduction de tarifs puisque l'Etat couvre son déficit.

« La perte de recettes résultant de chacune des propositions précitées — et le ministre des finances a groupé dans son avis trois propositions se rapportant à peu près au même sujet — la perte de recettes résultant de ces propositions peut être évaluée: 264 millions pour les pupilles de la nation, 675 millions pour les enfants de familles nombreuses au delà de dix-huit ans, 250 millions pour les colonies de vacances, 250 millions pour le collectif à 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 en faveur des organisations de jeunesse et de plein air, chiffre impossible à déterminer pour les tuberculeux.

« Si le principe en était admis, les dépenses viendraient s'ajouter aux charges analogues déjà supportées par le budget (militaires, familles nombreuses, mutilés des deux guerres, abonnements ouvriers) qui s'élèvent pour l'exercice en cours à 8 milliards 700 millions, dont 580 au titre du budget des anciens combattants (victimes de la guerre 1939-1945) et 8.120 millions au titre du budget du ministère des travaux publics et des transports (autres catégories de bénéficiaires).

« Les représentants de la S. N. C. F. ont maintes fois déclaré que l'extension des tarifs de faveur, outre qu'elle complique la délivrance et le contrôle des billets, constitue une des sources principales du déficit d'exploitation du réseau. Cet argument n'est plus fondé maintenant que la charge en a été reportée sur le budget. Mais on peut se demander si en présence des difficultés financières actuelles, le moment est bien choisi pour alourdir les charges de l'Etat en faveur de certaines catégories sociales, intéressantes, certes, mais bénéficiant déjà, à d'autres titres d'avantages substantiels.

« Il y a lieu de rappeler à cette occasion les allocations familiales, les pensions et indemnités aux victimes de guerre, les bourses d'études et d'apprentissage, les subventions aux colonies de vacances, l'extension de la sécurité sociale.

« Au surplus, si une suite favorable était donnée à ces réclamations, il n'est pas douteux que des demandes analogues seraient présentées en faveur d'autres catégories d'usagers non moins intéressantes aux yeux de leurs défenseurs et l'administration serait certainement moins bien placée pour s'y opposer. Il est même à craindre que l'octroi de réductions de tarifs ne soit pas limité aux seuls services des transports mais étendus par paliers à tout le secteur public. (Voir à ce sujet les réductions sur les tarifs du gaz et de l'électricité.) »

Je tiens, en outre, à vous donner l'avis non pas du ministère dont nous dépendons, mais du ministère de la santé publique et de la population:

« Le rapport ci-dessus — il s'agit du rapport de M. Bertaud, au nom de la commission des moyens de communication — donne un avis favorable à la proposition de résolution présentée par M. Grimal et tendant à inviter le Gouvernement à accorder certaines facilités de transport aux enfants de familles nombreuses lorsqu'ils poursuivent leurs études ou lorsqu'ils sont atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité salariée:

« Les avantages consentis jusqu'à présent par la Société nationale des chemins de fer français aux enfants de familles nombreuses, le sont jusqu'à l'âge de dix-huit ans et de nombreuses propositions de loi ont suggéré de prolonger le bénéfice de ces avantages jusqu'à l'âge de la majorité ou même au delà, soit pour tous les enfants, soit pour certains d'entre eux dont la situation est la cause d'une charge supplémentaire pour leurs parents: infirmes ou enfants poursuivant leurs études, par exemple.

« Aucune objection ne saurait être soulevée par le ministère de la santé publique et de la population sur le principe même de l'extension des avantages jusqu'à présent accordés. A maintes reprises d'ailleurs, le ministre de la santé publique et de la population a réclamé la possibilité d'étendre ces avantages en prolongeant la limite d'âge jusqu'à laquelle ils sont présentement accordés. Mais pour aller au delà des avantages actuels, il faudrait que la perte de recettes qui résulterait des avantages complémentaires soit prise en charge par le ministère de la santé publique et de la population.

« Mais aucune possibilité pratique n'existe d'obtenir l'inscription d'un crédit de cette nature au budget du ministère de la santé publique et de la population et nous persistons à penser pour notre part que la charge minime de la réforme envisagée devrait être couverte par une compensation jouant sur l'ensemble des tarifs à l'occasion d'un ajustement de ceux-ci.

« Il semble d'ailleurs qu'envisagée, sous forme de péréquation, la mesure proposée ne puisse être réalisée sans de sérieuses difficultés. Même en s'en tenant au terrain proprement économique, il ne faut pas négliger, en effet, de tenir compte du fait que les efforts consentis en faveur de la famille sont par eux-mêmes rentables. Le succès de la politique familiale procure, dès maintenant, à la Société nationale des chemins de fer français un accroissement de clientèle qui est loin d'être négligeable et dont la Société nationale des chemins de fer français ne peut pas se désintéresser. »

C'est votre avis, je le sais.

« Dans tous les cas, le ministre de la santé publique et de la population donne un avis très favorable à la proposition de M. Bertaud. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Roche. Mesdames, messieurs, le groupe communiste approuve la proposition de résolution présentée par M. Grimal. Il est en effet absolument nécessaire de donner aux étudiants toutes facilités pour continuer leurs études, c'est-à-dire leur permettre l'accès aux grandes écoles, qui sont souvent très éloignées de leur domicile.

Nous sommes également d'accord pour que les enfants infirmes ou incurables incapables de se livrer à un travail salarié, bénéficient de la même mesure.

Mais nous demandons au Conseil de bien vouloir étendre ces avantages à deux catégories très intéressantes de Français, je veux dire les chômeurs à la recherche d'un emploi — chômeurs qui sont souvent des pères de famille nombreuse — ainsi que les économiquement faibles, car nous avons tous reconnu, il y a peu de jours, que la carte dont l'attribution leur a été votée par l'Assemblée nationale, ne comportait aucun avantage concret.

M. Yves Jaouen. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

Mme Roche. Volontiers.

M. Yves Jaouen. Je pense, madame, que, devant la proposition bien précise qui nous est soumise, trop demander équivaut à n'obtenir rien du tout. Je constate qu'on est en train d'essayer de torpiller la proposition de résolution de M. Grimal.

Mme Roche. Pas du tout! Nous demandons l'extension des avantages offerts par la présente proposition à des catégories très intéressantes...

M. Léger. C'est de la démagogie!

M. Georges Lafargue. Il faut demander le voyage gratuit pour tout le monde!

Mme Roche. Ce ne serait plus une promesse démagogique mais une réalité ap-

préciable. Et puique je parle de démagogie — vous voyez que j'y avais pensé, monsieur Laffargue, je voudrais faire remarquer combien cette proposition peut avec raison apparaître comme peu cohérente.

Pour combler notre déficit financier, il a été voté une augmentation du prix de l'essence au secteur libre, ce qui est équivaudra à une augmentation du prix de la vie et surtout une augmentation des difficultés pour les familles nombreuses.

D'autre part, et pour résorber le déficit accusé par l'exploitation de la S. N. C. F. des charges nouvelles vont être imposées aux contribuables et des cheminots vont aller grossir le nombre des sans travail et augmenter le nombre des familles nécessiteuses.

M. Grimal et Mme Devaud avaient raison tout à l'heure de s'inquiéter des familles chargées d'enfants et des possibilités à donner à ces enfants pour leurs études. Mais je me demande pourquoi, étant conscients des besoins de ces familles et des besoins de la jeunesse, ils acceptent de voter constamment des projets qui augmentent leurs difficultés.

Nous sommes certains, quant à nous, que nos actes sont jugés en dehors de l'enceinte où ils sont commis. Nos collègues et leur groupe auront bien du mal à s'expliquer sur leur attitude.

Pour ne pas prolonger le débat, je conclus en disant que le groupe communiste votera la proposition de résolution qui nous est présentée, mais en l'étendant aux économiquement faibles et aux chômeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je veux, d'un mot, répondre aux lettres que vous avez lues, monsieur le président de la commission des moyens de communication. Les propositions que vous venez d'entendre n'auraient peut-être pas été présentées si vous vous en étiez tenus justement au texte de la législation fondamentale. Il ne s'agit pas ici, en effet, de donner des avantages à des étudiants, en tant que tels individus isolés, mais de maintenir des avantages accordés à des familles nombreuses, ce qui est tout à fait différent. Nous devrons envisager plus tard l'établissement de mesures propres aux étudiants, mesures liées à tout un ensemble important dont le présalaire n'est qu'une des faces les plus connues.

Vous avez voulu justement, par votre texte, sortir l'étudiant de la famille; or M. Grimal vous demandait, au contraire, d'envisager des mesures propres à assurer la sécurité familiale de l'étudiant — en matière de transport — tant que son sort individuel n'est pas autrement réglé!

Si vous admettez, par ailleurs, que la formule des tarifs dits de faveur est une erreur, n'oubliez pas que cette formule ne s'applique pas qu'aux seules familles nombreuses!

Poussée par le vif souci de rester dans l'esprit du législateur familial, je ne voterai donc pas la proposition de la commission des transports, malgré l'avis en apparence favorable qu'a pu y donner le ministère de la santé publique.

M. le président de la commission. Je crois, au contraire, ma chère collègue, que M. le ministre des finances avait raison lorsqu'il disait: « Au surplus, si une suite favorable était donnée à ces réclamations, il n'est pas douteux que des demandes analogues seraient présentées en faveur d'autres catégories ».

Mme Devaud. Ce n'est pas une catégorie nouvelle, c'est la même et là réside toute la différence.

M. le président de la commission. Je crois que vous faites erreur. Si je prends le premier paragraphe de la rédaction de la commission, il y est dit que « les enfants des familles nombreuses, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, qui poursuivent leur études et sont soumis, à ce titre, au régime de la sécurité sociale, continuent à bénéficier des tarifs réduits dans les transports publics. » Ce que nous avons voulu limiter, c'est le parcours de la résidence au lieu des études, et je crois que c'est amplement suffisant dans une période où tous, autant que vous êtes, mes chers collègues, vous demandez des économies, et dans un moment où je viens d'entendre M. le ministre des transports exposer à la commission des finances les causes du déficit de la Société nationale des chemins de fer français. Je vous assure que nous avons, à la commission des moyens de communication et des transports, envisagé le point de vue social de la proposition de M. Grimal, mais je vous demande de voter à l'unanimité le texte tel qu'il vous a été rapporté par notre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

Article unique. « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions législatives ou administratives pour:

« 1° Que les enfants des familles nombreuses, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, qui poursuivent leurs études et sont soumis, à ce titre, au régime de la sécurité sociale, continuent à bénéficier des tarifs réduits dans les transports publics, de leur résidence au lieu où ils poursuivent leurs études et dans la limite même de ce parcours.

« 2° Que les enfants de ces mêmes familles, atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, continuent, jusqu'à leur majorité, à bénéficier de l'avantage des tarifs réduits dans les transports publics;

« 3° Qu'en conséquence, les pertes de recettes, résultant de ces nouvelles dispositions pour la S. N. C. F. et les services routiers, tenus d'appliquer les tarifs préférentiels aux familles nombreuses, soient compensées grâce à l'inscription d'un crédit correspondant au budget des différents ministères intéressés. »

La parole est à M. Yves Jaouen, pour expliquer son vote.

M. Yves Jaouen. En l'absence de mon ami M. Grimal, qui a déposé cette proposition, je dirai simplement que je ne vois pas grand chose à ajouter à l'exposé éloquent fait par notre collègue Mme Devaud, mais que nous regrettons vivement le triple avis défavorable de la commission des moyens de communication et des transports, de la commission des finances et de la commission de la famille, de la santé et de la population, parce que nous sommes persuadés que le Gouvernement est loin d'atteindre le maximum des droits légitimes qu'il devrait reconnaître aux familles nombreuses qui se débattent avec beaucoup de peine dans les difficultés de la vie.

Nous voulons quand même espérer que les interventions favorables à notre proposition auront fait naître une certaine évolution dans les esprits et que cette proposition recueillera néanmoins une majorité lors du vote auquel cette proposition sera soumise.

M. Le Basser. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Evidemment, tous les arguments que Mme Devaud a présentés ont été développés et examinés à la commission de la santé, de la famille et de la population. Il nous est apparu, cependant, que la situation française ressemble à une haltère dont les deux boules sont extrêmement chargées, tant du côté de la vieillesse que de l'enfance, et dont la partie médiane est faite d'éléments de plus en plus minces. On se demande quelle main pourra prendre la partie moyenne de l'haltère pour la soulever, étant donné les moyens dont on dispose. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels. (N° 219, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 448 et distribué.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et des transports et du tourisme demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 444, année 1949) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu le jeudi 9 juin, à quinze heures et demie:

Vérification de pouvoirs (6e bureau). Département de la Haute-Vienne (Mme Jane Vialle, rapporteur).

Débat sur la question orale suivante : M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle politique il entend suivre en matière de construction des établissements scolaires et notamment quelle est la doctrine suivant laquelle il pense orienter ces constructions et selon quel mode de financement; au cas où la mise en application d'un programme de constructions scolaires serait irréalisable dans l'immédiat, quel est le plan de détresse qui sera proposé. (N° 48.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels. (N° 219, année 1949, M. Rogier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (Nos 220 et 395, année 1949, M. Sisbane Chérif, rapporteur.)

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Debré et des membres du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à modifier les articles 20 et 90 du règlement du Conseil de la République; 2° de MM. Léo Hamon, Ernest Pezet, de Menditte, Gatuing, Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la modification des articles 20 et 27 du règlement et à l'insertion d'un article 91 *bis;* 3° de Mme Devaud tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République; 4° de M. Colonna tendant à modifier les articles 87, 88, 89, 90 et 91 du règlement du Conseil de la République; 5° de M. Georges Pernot, Mme Devaud et des membres du groupe du parti républicain de la liberté tendant à modifier l'article 7 du règlement du Conseil de la République; 6° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à l'insertion d'un article 42 *bis* dans le règlement. (Nos II, 57; II, 62; II, 98; II, 121, année 1948; 6, 16 et 202, année 1949, M. Michel Debré, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Anghiley.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 7 juin 1949, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Joseph Le Digabel, sénateur du Morbihan et de M. Adolphe Dutoit, sénateur du Nord.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Département de la Haute-Vienne.

6e BUREAU. — *Mme Vialle*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 22 mai, dans le département de la Haute-Vienne, ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 766.

Nombre des votants, 763.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 43.

Suffrages valablement exprimés, 720, dont la majorité absolue est de 361.

Ont obtenu:

MM. Lamousse (Georges)..... 497 voix.
Fraisseix ..... 223 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Lamousse (Georges) a été proclamé élu comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Lamousse (Georges), qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 7 JUIN 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« Art. 87. — *Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« Art. 88. — *La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.*

« Art. 89. — *Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« Art. 90. — *Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« Art. 91. — *La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus* ».

62. — 7 juin 1949. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° pourquoi les instigateurs du prétendu complot du 20 mars dernier ont été laissés à même de poursuivre leurs intrigues; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces méthodes de provocations policières, incompatibles avec le régime républicain.

(Conformément à l'article 88 du règlement, cette question orale fait l'objet d'une demande de débat signée de M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine.)

63. — 7 juin 1949. — **M. Jean Clerc** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les collectivités locales et départementales dans le placement de leurs emprunts; et demande s'il estime possible que les caisses d'épargne soient autorisées à prêter un pourcentage des fonds qui leur sont confiés par les déposants à ces collectivités.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 7 JUIN 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

RAVITAILLEMENT

N° 388 René Cassagne.

Agriculture.

N°s 483 Maurice Walker; 484 Maurice Walker.

Education nationale.

N°s 343 Marcelle Devaud; 344 Marcelle Devaud; 489 Roger Menu.

Finances et affaires économiques.

N°s 231 Jacques Destrée, 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 1158 René Depreux.

N°s 33 Arthur Marchant; 76 Marcel Léger; 116 Max Fléchet; 149 Jacques Debû-Bridel; 208 Max Mathieu; 229 Emile Aubert; 234 Vincent Rotinat; 250 Gaston Chazette; 273 Charles Naveau 274 Henri Rochereau; 287 Jacques Boisrond 288 Jean Chapalain; 292 François Schleiter; 310 Francis Le Basser; 326 François Labrousse; 350 Pierre Vitter; 394 Charles Brune; 429 Pierre de la Gontrie; 436 Fernand Auberger; 441 Léon Jozeau-Marigné; 462 Yves Estève; 463 Léo Hamon; 490 Charles-Cros; 495 Georges Maurice; 497 Jean Saint-Cyr; 521 Jean Bertaud; 536 Alex Roubert.

Industrie et commerce.

N° 501 Camille Héline.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 329 Gabriel Bolifraud; 423 Bernard Lafay.

Santé publique et population.

N°s 360 Marcelle Devaud; 506 Marc Rucart.

AGRICULTURE

731. — 7 juin 1949. — **M. Omer Capelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par un article 9 *bis*, additif à la loi du 31 décembre 1948, la loi du 8 avril 1949 a stipulé que les indemnités de dommages de guerre seraient payées en espèces pour les bâtiments agricoles, en titres pour les éléments d'exploitation agricole; et demande comment vont être réglés, au titre de cette loi, les dommages prévus à l'article 26 et relatifs à la restauration foncière, les termes de cet article laissant subsister une imprécision certaine.

732. — 7 juin 1949. — **M. Jacques Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion des milieux agricoles à l'annonce du renforcement du contrôle de l'Etat sur les organismes de mutualité agricole visant notamment l'agrément des directeurs et agents comptables, instituant un droit de veto sur les décisions du conseil d'administration et la destitution possible de ces derniers, mesures qui seraient contraires aux principes de gestion mutualiste et qui tendraient à assimiler la mutualité agricole à une administration publique; et lui demande s'il est réellement dans l'intention du gouvernement d'instituer de telles mesures de tutelle à l'égard de la mutualité agricole.

733. — 7 juin 1949. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 4 septembre 1943, relative aux baux à ferme ouvrait la possibilité d'une revision du prix du fermage quand celui-ci était inférieur ou supérieur à la valeur locative réelle du bien loué (art. 4, alinéa 2); mais que l'ordonnance du 3 mai 1945, qui a validé, en la modifiant, cette loi a repris l'article 4 précité, mais en en excluant le second alinéa; et demande si, dans ces conditions, il y a actuellement une possibilité pour le fermier ou le propriétaire d'obtenir une revision du prix de location de parcelles de terre louées verbalement à des conditions nettement différentes du prix normal de location de terres analogues ou voisines.

DEFENSE NATIONALE

Forces armées (marine).

734. — 7 juin 1949. — **M. Marcel Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** sur le danger que font courir aux pêcheurs de la baie de la Seine les nombreuses mines existant encore au large du Havre; lui signale notamment que le 18 mai, à 10 h. 45, le chalutier trouvillais *Vent du Nord*, qui pêchait à trois mille environ dans le noroit d'Octeville, a sauté sur une mine amenée dans son filet et a coulé en trois minutes, et demande quelles mesures il compte prendre pour que les dragages interrompus soient repris dans le plus bref délai.

EDUCATION NATIONALE

735. — 7 juin 1949. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quels motifs a été ouverte récemment une école publique de garçons à la Prévière (Maine-et-Loire), fréquentée par deux élèves seulement, alors que la commune en cause n'est distante de l'école publique de Pouancé que de 2.500 mètres; et rappelle que cet acte, d'ailleurs illégal, entraîne pour les budgets tant national que communal des dépenses excessives.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

736. — 7 juin 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, à la suite du vote par le Conseil de la République, dans sa séance du 31 mai, d'une proposition de résolution relative au commerce de l'or dans les territoires d'outre-mer, les possibilités que son département envisage pour les exploitations minières d'Afrique française, en vue de leur permettre de se procurer utilement les devises nécessaires à leur équipement mécanique; demande également de lui préciser, dans le cas où il serait impossible d'accorder aux intéressés l'autorisation d'acheter sur le marché libre de Paris à concurrence de 10 p. 100 du produit de leurs ventes d'or sur ce marché, les dollars qui leur sont nécessaires, la procédure par laquelle, sous contrôle des investissements envisagés par les exploitants miniers, son département accepterait d'accorder un contingent spécial de devises susceptible de répondre à leurs besoins d'équipement.

737. — 7 juin 1949. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait, pour un imprimeur artisan fiscal, au sens de l'article 23 du code général des impôts directs, d'être inscrit au registre du commerce pour un établissement de papeterie, librairie et dépôt de journaux est de nature à faire perdre à cet artisan sa qualité d'artisan fiscal, ce commerce étant tenu et dirigé exclusivement par l'épouse et la fille de cet artisan qui ne s'en occupe nullement lui-même.

738. — 7 juin 1949. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle peut être l'importance maxima du matériel d'un artisan imprimeur (au sens de l'article 23 du code général des impôts directs) sans que celui-ci perde sa qualité d'artisan fiscal; si un artisan fiscal est notamment susceptible de perdre sa qualité d'artisan du fait que, bien que travaillant seul, sans disposer jamais d'une autre main-d'œuvre que lui-même, il possède une machine en blanc pour affiches, une minerve in-4° raisin, une presse F. L. demi-raisin, un margeur, un massicot, une perforeuse et une épingleuse, les trois premières machines mues chacune par un moteur d'un cheval, ou d'un cheval et demi et tout ce matériel datant de quinze à vingt ans.

739. — 7 juin 1949. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'administration des contributions indirectes serait décidée à demander aux entrepreneurs exploitant un chantier hors du département où se trouve leur siège social d'avoir à payer la taxe locale non plus au département où ont lieu les travaux, mais où est situé leur siège social; dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour dédommager les communes privées, de ce fait, des ressources indispensables pour subvenir au payement de diverses charges (réparation de chemins, payement du personnel affecté à la délivrance des cartes d'alimentation, constitution de dossiers d'étrangers, etc.).

AFFAIRES ECONOMIQUES

740. — 7 juin 1949. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le secrétaire d'Etat (affaires économiques)** s'il est exact que le Gouvernement envisage la publication d'un décret destiné à donner au « Centre national du commerce extérieur », organisme créé par un acte dit loi du 27 septembre 1943, un statut d'établissement public et à doter cet organisme de l'autonomie financière alors que le maintien de ce centre paraît d'autant moins opportun que sa suppression a été demandée par un certain nombre de chambres de commerce et par l'assemblée des présidents de chambres de commerce.

JUSTICE

741. — 7 juin 1949. — **M. Paul Baratgin** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'administrateur d'une société anonyme qui n'est pas président du conseil d'administration directeur général, doit être considéré comme exerçant des fonctions de direction incompatibles avec les fonctions d'officier ministériel; 2° dans l'affirmative en vertu de quels textes législatifs; et quelles sont les sanctions prévues par ces textes; 3° en vertu de quel texte, l'inexécution d'une simple invitation notifiée au nom de M. le garde des sceaux, à un officier ministériel, en dehors de toute faute d'ordre professionnel, peut entraîner des poursuites disciplinaires.

742. — 7 juin 1949. — **M. Roger Carcassonne** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa réponse à la question n° 271, insérée au *Journal officiel* du 14 avril 1949; et demande si le comité départemental de confiscation des profits illicites peut inscrire une hypothèque sur un immeuble le 30 avril 1948 alors que ce bien a été vendu plusieurs fois depuis le 5 février 1946, date à laquelle le débiteur de la confiscation s'est dessaisi dudit immeuble.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

743. — 7 juin 1949. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'annexe Ier, paragraphe II du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 qui fixe la « détermination de la sous-catégorie correspondant à un local d'une catégorie déterminée » en commençant par les locaux appartenant à la 2e catégorie, laquelle est subdivisée en sous-catégories A, B et C pour les locaux situés dans l'agglomération parisienne, mais que dans la partie de cette annexe se rapportant aux locaux situés en province, il n'est fait mention que des sous-catégories 2 A et 2 B, mais pas de la sous-catégorie 2 C; et lui demande, si de ce fait, cette sous-catégorie 2 C n'est pas applicable aux locaux situés en province.

744. — 7 juin 1949. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible à une coopérative de reconstruction de recevoir l'adhésion d'une collectivité locale (une commune) en vue de procéder à la reconstitution des bâtiments communaux et dans la négative quelles en seraient les raisons de cette impossibilité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

745. — 7 juin 1949. — **M. Lucien de Gracia** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel recours légal a un médecin-conseil de caisse de sécurité sociale à temps complet qui, étant l'objet d'une proposition d'avancement au choix faite par son médecin régional, se voit refuser cet avancement par le conseil d'administration de la caisse régionale; 2° si la décision dudit conseil est sans appel ou si le syndicat des médecins-conseils peut faire jouer, au profit de l'intéressé, l'article 4 du chapitre II (Droit syndical), de l'avenant à la convention collective nationale de travail applicable aux médecins-conseils (arrêté du 17 mars 1949, fixant le statut des médecins-conseils de la sécurité sociale).

746. — 7 juin 1949. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines municipalités, pour pallier le chômage actuel, ont créé des chantiers communaux où sont occupés les salariés privés de travail; et demande à quelle caisse d'allocations familiales doivent être inscrits ces travailleurs pour pouvoir bénéficier des prestations.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

589. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un Italien, demeurant en France depuis 1931, ayant fait en 1940 une déclaration de loyalisme envers la France, réfractaire au S. T. O. et contraint de changer d'occupation et de résidence pour se soustraire audit S. T. O. reçoit congé non motivé, d'un propriétaire dont il est fermier à moitié fruits à l'expiration d'un bail de trois ans (1945-1948); et demande: 1° si ce fermier peut prétendre au maintien dans les lieux comme un Français (ordonnance du 17 octobre 1945); 2° si la jurisprudence étant divisée à ce sujet et certaines décisions accordant le maintien ou le refusant selon qu'elles considèrent comme non suspendue ou suspendue par la guerre, la convention du 3 juin 1930 prévoyant un traitement préférentiel pour les Italiens, ladite convention a été remise en vigueur comme suite à l'article 44 du traité de paix avec l'Italie; 3° si d'autres mesures ou conventions permettent d'accorder aux preneurs italiens les prérogatives reconnues aux preneurs français par le statut du fermage et du métayage. (*Question du 26 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Le fait d'avoir donné des preuve de loyalisme envers la France dès 1940 et pendant l'occupation ne constitue pas un élément suffisant pour être admis en dehors de tout accord international au bénéfice du statut du fermage. En effet l'article 61 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 qui a modifié l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage spécifie que seuls peuvent bénéficier de ce statut, outre les nationaux: *a*) les étrangers dont les enfants ont dans certaines conditions acquis la nationalité française; *b*) les étrangers dont les enfants ont dans certaines conditions sollicité la nationalité française; 2° Si la validité de la convention de 1930 a donné lieu à des interprétations contradictoires de la part des tribunaux avant la signature du traité de paix avec l'Italie, cette convention est maintenant définitivement considérée comme caduque puisqu'elle n'a pas été comprise dans les actes maintenus ou remis en vigueur en application de l'article 44 du traité précité; 3° Cependant, pour remédier aux inconvénients qui résultent de l'absence de conventions entre la France et l'Italie notamment en matière de droits privés, un nouveau traité d'établissement est actuellement en cours de négociation. Ce traité prévoit pour les Italiens le régime de l'assimilation au national en matière de statut du fermage exception faite pour le droit de préemption. En attendant que les négociations en cours en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention aient abouti, il a été procédé avec les autorités italiennes, le 17 avril 1946 à un échange de lettres qui fut complété par des lettres interprétatives les 28 octobre et 2 novembre 1948. Cet accord qui vient d'être soumis à la ratification du Parlement assure provisoirement aux ressortissants de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre le régime de la nation la plus favorisée en matière d'établissement. Dès que la ratification du Parlement aura conféré à l'accord précité une valeur juridique incontestable, les ressortissants italiens en France pourront s'en prévaloir pour réclamer par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée le bénéfice du statut du fermage.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

641. — **M. Michel de Pontbriand** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation extrêmement pénible faite à certains jeunes gens qui, pendant la période où ils étaient réfractaires au S. T. O., ont contracté des maladies ou des infirmités graves et qui, dans l'état actuel de la législation, ne peuvent prétendre, de ce chef, à aucune pension, ni comme victimes de la guerre, ni au titre des assurances sociales; et lui demande s'il est prévu une disposition permettant de venir en aide effectivement à ces victimes de la guerre extrêmement dignes d'intérêt et, dans le cas contraire, quelles sont ses intentions sur ce point. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Une proposition de loi n° 6109 a été déposée le 11 février 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut des réfractaires, par la suite, une proposition n° 6898, ayant le même objet, a été déposée le 31 mars 1949. Ces deux propositions de loi ont été rapportées par M. Darou qui a présenté son rapport le 7 avril 1949. Il appartient donc actuellement au Parlement de se prononcer sur le statut et les droits des réfractaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

612. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, d'accord avec M. le ministre des finances, un dégrèvement d'impôt pourrait être envisagé pour les fonctionnaires et militaires servant dans les territoires d'outre-mer et signale que ce dégrèvement pourrait être obtenu par exclusion de l'indemnité de zone du calcul de l'impôt, de façon à ne pas reprendre d'une main ce qui est accordé de l'autre. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — L'extension outre-mer du reclassement de la fonction publique nécessite un réaménagement du système actuel de l'impôt cédulaire des différents territoires. Il n'apparaît pas cependant qu'une réduction de cet impôt ou de l'impôt général sur le revenu payé par les fonctionnaires et militaires puisse être recherchée par l'exonération des sommes imposables au titre de l'indemnité de zone. Cette allocation est en effet en voie de disparition et doit être remplacée par une indemnité de résidence familiale qui, comme celle attribuée dans la métropole, ne peut que continuer à demeurer soumise à l'impôt. En tout état de cause, il est signalé à l'honorable parlementaire que, par circulaire du 20 mai 1949, les chefs de territoires ont été invités à étudier la possibilité soit de supprimer, soit d'aménager par une réduction des taux, l'impôt cédulaire actuellement payé par les fonctionnaires et militaires en service outre-mer. La réforme ainsi envisagée devra évidemment recevoir la sanction des assemblées représentatives locales.

656. — **M. Charles Cros** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, lors de la discussion du budget de l'enseignement technique de l'exercice 1945, M. le ministre

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

des finances a accepté que les emplois d'ouvriers instructeurs des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques fussent transformés en postes de professeurs techniques adjoints; que, d'autre part, les chefs de travaux pratiques de l'Afrique occidentale française ont été assimilés aux ouvriers instructeurs de la métropole, par arrêté en date du 15 janvier 1943, et demande quelles mesures il compte prendre en vue d'accorder au personnel d'outre-mer le bénéfice des textes réglementant dans la métropole l'accession au titre de professeur technique adjoint. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire qu'après réception des éléments qui ont été demandés à M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française.

INTERIEUR

614. — M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question posée le 17 mai 1949 par **M. Claudius Delorme.**

660. — M. Modeste Zussy signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de l'article 1er de la loi communale locale du 6 juin 1895, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, permettent aux conseils municipaux des villes, chefs-lieux d'arrondissement, de se placer, par simple délibération, sous le régime des dispositions légales édictées pour les communes de 25.000 habitants et au-dessus, même si la population de leur ville reste inférieure à ce chiffre et demande si les villes, bénéficiant de ces dispositions spéciales, peuvent être assimilées aux communes de plus de 20.000 habitants au regard des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Le classement d'une ville dans les catégories de communes de plus ou moins de 20.000 habitants, au regard de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la conclusion des marchés communaux, ne peut dépendre que des résultats du dernier recensement effectué. En conséquence, le fait qu'un chef-lieu d'arrondissement des départements d'Alsace-Lorraine se trouve placé, en vertu de l'article 1er de la loi du 6 juin 1895, sous le régime des dispositions légales édictées pour les communes de plus de 25.000 habitants, est sans influence sur les conditions d'application à cette ville des dispositions de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945. Seul le chiffre réel de la population est, à cet égard, susceptible d'être retenu.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 2 juin 1949.*

(*Journal officiel* du 3 juin 1949.)

Rectifications au compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 31 mai 1949, page 1344, 3e colonne, 6e ligne en partant du bas:

Au lieu de: « Dans les scrutins (nos 124 et 135...) », lire: « Dans les scrutins (nos 124 et 125...) ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.